

Création temporaire d'hélicoptère dans une agglomération

En application de l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile, les hélicoptères peuvent décoller et/ou atterrir ailleurs que sur un aérodrome, lorsqu'ils effectuent des transports publics à la demande, du travail aérien, des transports privés ou des opérations de sauvetage.

Ces emplacements, dénommés hélicoptères, sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel.

Elles sont interdites dans les agglomérations sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral dans le cadre de certaine opération de transport public ou de travail aérien.

Le pétitionnaire adresse alors une demande au préfet pour l'autorisation de création temporaire d'une hélicoptère en agglomération.

1/ Où s'adresser ?

La demande doit être adressée à :

- Pour l'arrondissement de Versailles ou si le projet concerne simultanément plusieurs arrondissements des Yvelines: Monsieur le Préfet des Yvelines bureau de la réglementation générale – « police aéronautique » 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex ou pref-reglementation@yvelines.gouv.fr
- Pour l'arrondissement de Mantes-la-Jolie :Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie 18/20 rue de Lorraine 78201 Mantes-la-Jolie cedex
- Pour l'arrondissement de Rambouillet :Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet 82 rue du Général de Gaulle 78514 Rambouillet cedex
- Pour l'arrondissement de Saint Germain en Laye :Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye 1 rue du Panorama 78105 Saint Germain en Laye

2/ Constitution du dossier à déposer en préfecture :

- Le formulaire téléchargeable rempli et signé
- L'ensemble des pièces justificatives listées dans le formulaire

3 / Procédure :

Après réception du dossier complet et après avis des services compétents le Préfet délivre :

- Soit, un arrêté d'autorisation de création temporaire d'une hélicoptère en agglomération, avec les prescriptions des services saisis.
- Soit, un arrêté de refus motivé de création temporaire d'une hélicoptère dans les lieux où leur utilisation est susceptible de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques, à la protection de l'environnement ou à la défense nationale.